

Transport Canada / Transports Québec

Mise à jour sur les modifications au *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*

Comité permanent sur la sécurité des bateaux de pêche du Québec
Rimouski (Québec)
Le vendredi 13 février 2014



RDIMS #10050625/SGDDI n° xxxxxxxx

Canada

Aperçu

- Mise à jour sur les modifications au *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche* (phase 1 des modifications proposées)
 - Résumé du consensus atteint
- Rédaction des lignes directrices qui appuieront la phase 1 des modifications proposées
 - Lignes directrices sur la stabilité adéquate et les modifications de bateaux
- Prochaines étapes
 - Rédaction des lignes directrices et réalisation de la phase 2 des modifications proposées ayant trait aux exigences sur la construction des bateaux de pêche
 - Continuer de consulter les intervenants sur la phase 2 des modifications proposées

2



Mise à jour sur la Phase 1 des modifications proposées

3



Mise à jour sur la Phase 1 des modifications proposées

- Transports Canada (TC) a le plaisir de vous annoncer qu'un consensus a été atteint au Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) national à l'automne 2014 en ce qui concerne la phase 1 des modifications proposées. Les consultations sur ce projet de règlement sont par conséquent terminées.
- TC souhaite remercier les propriétaires de bateaux de pêche, les associations de sécurité des bateaux de pêche, les organisations non gouvernementales ainsi que toutes les personnes qui ont participé directement ou indirectement à la mise en œuvre de ce projet de règlement.
- Ce consensus est le fruit d'une étroite collaboration et de maintes consultations avec les intervenants au cours des 14 dernières années – une communication bilatérale a été établie entre le gouvernement et l'industrie où les deux parties ont proposé des options à la table de discussion.
- Le modèle des consultatives exhaustives qui ont été menées dans le cadre de la phase 1 des modifications proposées a porté fruits et TC prévoit utiliser ce même modèle au cours des années à venir pour d'autres projets de règlements.

4



Mise à jour sur la Phase 1 des modifications proposées

En guise de résumé, voici les principaux points du consensus atteint lors de la réunion nationale tenue à l'automne 2014 du CCMC :

1. L'application de la disposition sur la stabilité adéquate

- La stabilité ainsi que la flottabilité et la flottaison, au besoin, d'un **bateau de pêche existant** doivent être adéquates afin que les opérations de pêches prévues soient réalisées en toute sécurité.

2. L'application de la disposition sur les évaluations obligatoires de la stabilité du bateau de pêche

- Il est interdit d'utiliser ou de permettre d'utiliser l'un des bâtiments suivant : un bâtiment de pêche neuf d'une longueur de coque de plus de 9 m; un bâtiment de pêche d'une longueur de coque de plus de 9 m qui subit une modification importante ou une série de modifications ou un changement important visant ses activités qui risque d'avoir des effets sur sa stabilité; un bâtiment de pêche d'une longueur de plus de 15 m affecté à des opérations de pêche au hareng ou au capelan qui a été requis de subir une évaluation de stabilité avant l'entrée en vigueur de ce règlement; à moins que celui-ci n'ait subi avec succès une évaluation de stabilité effectuée par une personne compétente.

5



Mise à jour sur la Phase 1 des modifications proposées

3. La disposition sur la marque du tirant d'eau utile maximal a été supprimée

- La marque du tirant d'eau utile maximal recommandé d'un bateau de pêche doit toujours être apposée au niveau indiqué dans le livret ou le registre de stabilité de celui-ci. La marque, qui est une figure établie par le ministre, doit être apposée au milieu du bateau sur les côtés bâbord et tribord de la coque, et une couleur qui tranche sur celle de la coque doit être utilisée. La base de la marque correspond au tirant d'eau utile maximal recommandé.

4. Modifier la définition de « nouveau bateau »

- On entend par « nouveau bateau de pêche » **la construction d'un bateau qui a été commencée ou un contrat qui a été signé pour la construction d'un bateau** – ou un bateau a été importé au Canada et immatriculé pour la première fois au Canada – plus d'un an après la date d'entrée en vigueur du présent *Règlement*.

6



Mise à jour sur la Phase 1 des modifications proposées

- TC a complétée son apport pour la phase 1 (c.-à-d. la rédaction et les annexes à la soumission au Conseil du Trésor). à l'heure actuelle, les approbations nécessaires pour le projet conformément au processus réglementaire du gouvernement du Canada sont en cours et le projet sera ensuite publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.
- La phase 1 des modification proposées permettra de mettre à jour et d'améliorer les exigences relatives à la stabilité de bateaux de pêche et à l'équipement de sécurité énoncées dans le *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*. En outre, de nouvelles exigences liées aux procédures opérationnelles sécuritaires seront aussi adoptées.
- La phase 1 des modifications proposées modifiera également le titre du *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche* comme suit : Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche.
- TC tient à rappeler que l'industrie à jouer un rôle essentiel dans l'achèvement de ce projet.
- Durant les prochains mois, TC se concentrera sur la rédaction des lignes directrices (parmi d'autres mesures non réglementaires) qui viseront à appuyer la phase 1.

7



Rédaction des lignes directrices qui appuieront la phase 1 des modifications proposées

8



Rédaction des lignes directrices qui appuieront la phase 1

- TC, en collaboration avec les intervenants, rédigera des lignes directrices afin de mieux définir les concepts qui sont inclus dans les modifications proposées pour aider les propriétaires de bateaux de pêche à respecter les exigences proposées. Les lignes directrices aborderont plus précisément les aspects ci-après :
 1. la stabilité adéquate (fait actuellement partie du concept de navigabilité);
 2. une modification majeure, une série de modifications ou un changement important relativement aux opérations, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la stabilité du bateau (c.-à-d. toute réparation ou modification qui modifie considérablement les dimensions d'un navire, les locaux d'habitation ou qui augmente la durée de vie utile d'un navire doit être considérée comme étant « majeure »).
- TC rédige à l'heure actuelle la première version de ces lignes directrices.
- TC prévoit consulter les intervenants au sujet de la première version durant la réunion nationale du CCMC au printemps 2015.

9



Prochaines étapes

10

Prochaines étapes

- Rédiger les lignes directrices sur la stabilité adéquate et les modifications de bateau de pêche tel que discute plus tôt.
- Consulter les intervenants au sujet de la première ébauche durant la réunion nationale du CCMC au printemps 2015.
- Poursuivre la réalisation de la phase 2 des modifications proposées.
- Continuer de consulter les intervenants pour la phase 2.

11

Questions?

Personne-ressource:

Suzie Fortin

Agente de recherche et d'analyse, Surveillance réglementaire des bâtiments canadiens et sécurité nautique

Sécurité et sûreté maritimes

suzie.fortin@tc.gc.ca

